



Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec

Montréal, le 2 juin 2006

CTE - 7M
C.P. - P.L. 9
Loi modifiant la Loi
sur les véhicules hors route

**DÉPÔT
SEULEMENT**

Aux membres de la Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Projet de Loi no 9 – Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Madame,
Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de Loi no 9 modifiant la Loi sur les véhicules hors route et, bien que nous n'ayons pas été invités à participer aux consultations de la Commission, nous désirons vous transmettre quelques commentaires additionnels à ceux que nous vous avons adressés dans une correspondance datée du 9 mars dernier.

À cette occasion, nous vous faisons part de nos objections face à l'accroissement des pouvoirs des agents de surveillance de sentiers. Le contrôle de la circulation, que ce soit sur les routes ou sur les sentiers, doit se faire par des personnes qui ont le statut de policier. Chaque fois qu'il intervient auprès d'un citoyen, même pour une affaire en apparence anodine, le policier s'expose. Le risque de dérapage serait accru, sans son statut de policier bien identifié sur ses équipements et uniformes.

La réaction du citoyen qui se voit servir une amende est imprévisible. Il est généralement offusqué, parfois colérique, parfois agressif et parfois violent. C'est pire quand il est en groupe ou sous l'effet de l'alcool et on peut facilement s'imaginer que dans les sentiers hors route, le citoyen interpellé par un agent de surveillance pourrait être porté à laisser libre cours à sa colère plus facilement. Nous avons de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité de cet agent compte tenu du délai qu'il faudra envisager pour obtenir de l'assistance policière.

En confiant le contrôle des équipements et permis à des agents de surveillance, on diminue le rôle de la police, et du coup, la présence policière sur les sentiers, alors qu'il serait primordial de l'augmenter pour y exercer un véritable contrôle de la circulation, à tout point de vue : conduite dangereuse, conduite avec les facultés affaiblies, pièces et véhicules volés, permis suspendus, personnes recherchées et autres.

C'est par une présence policière accrue que l'on pourra sécuriser les sentiers et renforcer l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route. La visibilité des forces policières sur les sentiers aurait un effet contrôlant en soi et disciplinerait la pratique des sports motorisés sur les sentiers du Québec.

Faut-il rappeler d'ailleurs que la Loi de police prévoit spécifiquement que l'application de la Loi sur les véhicules hors route et la surveillance des sentiers de véhicules tout-terrain et de motoneiges est une activité obligatoire pour l'ensemble des services policiers du Québec.


Si l'industrie des véhicules hors route est si importante pour le développement économique des municipalités, des régions et du Québec, comme l'affirmait devant cette commission l'Union des municipalités du Québec, il faudrait peut-être prendre les moyens pour l'encadrer et la sécuriser valablement, par une surveillance policière accrue, plutôt que de la laisser à elle-même et de proposer des mesures qui auront l'effet contraire.

Nous vous invitons fortement à ne pas transférer des pouvoirs d'agents de la paix aux agents de surveillance des sentiers au moment même où le gouvernement du Québec à l'intention, par le projet de Loi 88, de mettre fin à la confusion des rôles entre les services policiers et les autres intervenants en matière de sécurité.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de loi ne répond pas aux attentes en terme de sécurité publique. Il dénote à cet égard un manque de vision par rapport au développement de cette importante activité au Québec.

Remerciant la Commission pour son attention, veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Denis Côté
DC/mb